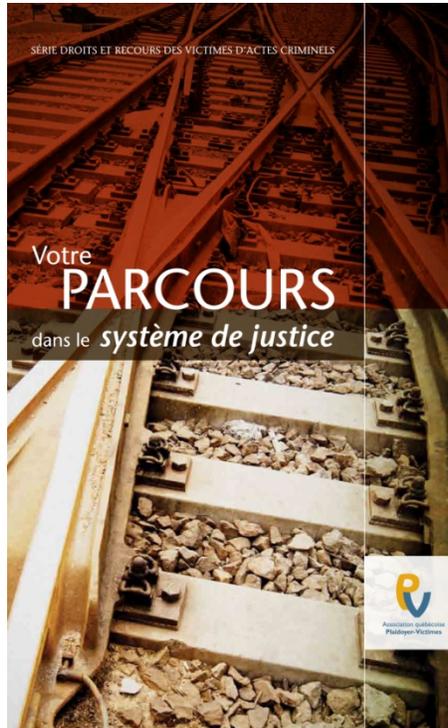




Association québécoise  
**Plaidoyer-Victimes**



### **NOTE DE L'ÉDITEUR**

Le présent document fait état des principaux changements apportés aux questions-réponses du guide « Votre parcours dans le système de justice » en raison de modifications législatives ou autres dispositions entrées en vigueur après sa réédition en janvier 2017.

Pour toute demande d'information, contactez Katia Leroux, responsable de la recherche, de l'information et de l'édition, au 514 526-9037 ou à [kleroux@agpv.ca](mailto:kleroux@agpv.ca)

## MISES À JOUR EN DATE DU 13 OCTOBRE 2021

### p. 14-15 Réforme du régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC)

La [Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement \(LAPVIC\)](#) est entrée en vigueur le 13 octobre 2021.

À compter de cette date, les personnes victimes d'un acte criminel et leurs proches bénéficieront des dispositions du nouveau régime.

Pour connaître les principaux changements apportés par la LAPVIC, [cliquez ici](#)

Veillez noter que les personnes victimes et leurs proches qui ont subi un acte criminel AVANT le 13 octobre 2021 continueront de bénéficier des dispositions de la [Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels \(LIVAC\)](#) adoptée en 1972.

La LAPVIC encadre aussi les droits des victimes ainsi que les mesures et les services de soutien auxquels elles devraient avoir accès et qui se trouvaient auparavant dans la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (LAVAC). Celle-ci a été abrogée.

---

### p. 17-18 et p. 26-27 Modifications à la Loi sur les normes du travail

Le 12 juin 2018, l'Assemblée nationale du Québec a adopté la Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail. Plusieurs dispositions sont entrées en vigueur à cette date, tandis que d'autres sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### - Congé pour violence conjugale ou violence à caractère sexuel

Une personne salariée peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus **26 semaines sur une période de 12 mois** si elle est victime de **violence conjugale** ou de **violence à caractère sexuel**. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, elle **n'a pas** à justifier 3 mois de service continu pour se prévaloir de cette disposition.

En outre, une personne salariée qui compte **3 mois de service continu** a droit à **2 journées de congé payées** au cours d'une même année pour cause de violence conjugale ou de violence à caractère sexuel.

L'employeur doit être avisé le plus tôt possible de cette absence et des motifs de celle-ci. Il peut aussi demander à la personne salariée un document attestant ces motifs (certificat médical, rapport de police, preuve de traitements, etc.) si la durée de l'absence ou son caractère répétitif le justifie.

## - Disparition d'un enfant mineur

La période d'absence maximale autorisée lors de la disparition de l'enfant mineur d'une personne salariée passe de 52 semaines à **104 semaines**. Ce congé est **sans solde**. La personne salariée doit avoir travaillé sans interruption depuis **au moins 3 mois** et l'enfant mineur doit être porté disparu dans des circonstances résultant de la perpétration d'un acte criminel.

---

### **p. 18 et p. 175 Si je suis parent d'un enfant assassiné ou disparu, ai-je droit à un soutien financier?**

Le 30 septembre 2018, le programme Soutien du revenu pour les parents d'enfants assassinés ou disparus (PEAD) a été remplacé par l'**Allocation canadienne aux parents de jeunes victimes de crimes**. Les critères d'admissibilité de la personne demanderesse et ceux liés à l'incident ont été modifiés et se détaillent comme suit :

#### **Critères d'admissibilité de la personne demanderesse**

- Être légalement responsable de l'enfant ou des enfants impliqués dans l'incident.
- Avoir des liens récents avec le marché du travail et démontrer avoir gagné au moins 6 500 \$ dans l'année civile précédente ou dans les 52 semaines précédant l'incident.
- Être en arrêt de travail ou ne pas travailler plus de 50 % de sa semaine normale de travail, jusqu'à un maximum de 20 heures/semaine.
- Avoir un numéro d'assurance sociale valide.
- N'avoir joué aucun rôle quant à l'infraction du Code criminel qui a entraîné le décès ou la disparition de l'enfant.
- Ne pas recevoir de prestations d'assurance-emploi ou de prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

#### **Critères d'admissibilité de l'incident**

- L'enfant doit être décédé ou disparu à la suite d'une infraction probable au Code criminel.
- L'enfant devait avoir moins de 25 ans au moment de l'incident.
- L'incident doit avoir eu lieu au Canada.
- Dans le cas d'un enfant porté disparu, la disparition doit être effective depuis plus d'une semaine.
- Dans du décès d'un enfant de 14 ans ou plus, il doit être improbable que l'enfant ait été une partie consentante à l'infraction qui a mené à son décès.

Veillez prendre note que les demandes concernant des incidents survenus **avant le 30 septembre 2018** seront évaluées selon les critères d'admissibilité à la subvention pour le PEAD.

Source : Emploi et Développement social Canada, 2018, repéré à <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/parents-jeunes-victimes-crimes.html>

---

## **p. 20 Y a-t-il un délai pour engager une poursuite devant un tribunal de juridiction civile ?**

Le **12 juin 2020**, le projet de loi n° 55, Loi modifiant le Code civil pour notamment rendre imprescriptibles les actions civiles en matière d'agression à caractère sexuel, de violence subie pendant l'enfance et de violence conjugale, a été sanctionné.

Comme le nom du projet de loi l'indique bien, le **délai de prescription de 30 ans est donc aboli** en ces matières. Au surplus, il est prévu que les personnes dont l'action civile a été rejetée dans le passé pour la seule raison du délai de prescription pourront réintroduire une action en justice, et ce, pour une période de **3 ans** suivant le 12 juin 2020.

En cas de décès de la victime ou de la personne contrevenante, le délai de **3 ans** pour poursuivre la succession de la personne contrevenante est maintenu et court à compter de son décès. Cette mesure ne s'applique toutefois pas aux communautés, aux entreprises ou aux organismes qui pourraient être tenus responsables des actions d'un ou d'une de leurs membres ou de leurs employés ou employées décédé depuis les faits (source : <https://www.justice.gouv.qc.ca/communiques/adoption-du-projet-de-loi-n-55-les-victimes-entendues-les-actions-civiles-en-matiere-dagressio/>)

---

## **p. 37 Infractions punissables par procédure sommaire**

Depuis le 19 septembre 2019 (90 jours après la sanction royale du projet de loi C-75, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois), la prescription applicable pour les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est passée de **6 à 12 mois**.

## **p. 45 Qu'arrive-t-il si je suis une personne parrainée ou un nouveau résident permanent et que je signale à la police des actes de violence ou de négligence à mon endroit de la part de mon conjoint ou d'un membre de ma famille? Vais-je être expulsé?**

Le 18 avril 2017, le gouvernement fédéral a **aboli** la mesure adoptée en 2012 et qui introduisait une période de résidence permanente conditionnelle de deux ans pour certains conjoints parrainés. Ainsi, **cette condition ne s'applique plus aux demandes nouvelles et existantes** de résidence permanente d'époux, de conjoints de fait ou de partenaires conjugaux, d'enfants à charge qui les accompagnent et de personnes parrainées par des résidents permanents qui étaient visés par la condition.

Par ailleurs, deux nouvelles mesures pour les personnes victimes de violence familiale sont entrées en vigueur le 26 juillet 2019 :

1. Les personnes sans statut au Canada dont la demande de résidence permanente dépend de leur relation avec un époux ou un conjoint violent pourront faire une demande accélérée de permis de séjour temporaire (PST). Le PST, gratuit, leur permettra d'obtenir le statut de résident temporaire au Canada, un permis de travail gratuit et une couverture

d'au moins 6 mois au Programme fédéral de santé intérimaire. À noter que l'enfant à charge d'une personne vivant au Canada est aussi admissible à ce PST.

2. Le processus de traitement des demandes de résidence permanente pour des motifs d'ordre humanitaire est désormais accéléré pour les personnes victimes d'une situation de violence familiale d'urgence qui souhaitent obtenir le statut de résident permanent exigeant le maintien d'une relation avec un époux ou un conjoint violent.

---

### p. 68 L'enquête préliminaire

Depuis le 19 septembre 2019 (90 jours après la sanction royale du projet de loi C-75, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois), une enquête préliminaire ne pourra être tenue que pour une personne adulte accusée d'une **infraction passible d'un emprisonnement maximal de 14 ans ou plus**. Par contre, les personnes accusées qui avaient déjà demandé la tenue d'une enquête préliminaire avant le 19 septembre 2019 devraient avoir le droit à ce qu'elle soit tenue.

---

### p. 119 Suramende compensatoire obligatoire

Le 14 décembre 2018, dans l'affaire *R. c. Boudreault*, la Cour suprême du Canada a statué que la suramende compensatoire obligatoire était inconstitutionnelle. Les juges ne pouvaient donc plus ordonner de suramendes compensatoires. Or, le projet de loi C-75, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois, sanctionné le 21 juin 2019, **rétablit le régime de la suramende compensatoire** et accroît le pouvoir discrétionnaire des juges de l'imposer, et ce, en réponse à la décision citée plus haut.

### p. 138 Enregistrement sonore des audiences de la Commission des libérations conditionnelles du Canada

Les éléments de réponse à cette question dans le guide sont exacts. Toutefois, le projet de loi C-83, Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et une autre loi, sanctionné le 21 juin 2019, a élargi le droit de demander d'écouter l'enregistrement sonore aux personnes qui étaient présentes à l'audience.